

Article 7 bis (nouveau)

Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation est complété par un article L. 113-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-7.* - Un arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et de l'artisanat précise les modalités d'information des consommateurs par les personnes ou entreprises qui transforment ou distribuent des produits alimentaires dans le cadre d'une activité de restauration, permanente ou occasionnelle, sur les conditions d'élaboration des plats qui leur sont proposés. »